

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.321 du 10 juillet 2008

A.163.529/VIII-5058

En cause : **WALDORF** Henri,
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard HORNE, avocat,
 rue Miville 4
 4101 Jemeppe,

 contre :

 la commune de Beyne-Heusay,
 ayant élu domicile chez
 Me Martine VANKAN, avocat,
 rue Voie des Prés 79
 4610 Beyne-Heusay.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2005 par Henri WALDORF qui demande l'annulation de "la décision disciplinaire du Conseil communal du 25 avril 2005 à l'encontre du requérant décidant d'appliquer la sanction de la rétrogradation du grade d'ouvrier qualifié D3 au grade d'ouvrier non qualifié E3";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. CUVELEIR, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 mai 2008 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 mars 2008, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 avril 2005 du Conseil communal de Beyne-Heusay décidant d'appliquer la sanction de la rétrogradation du grade d'ouvrier qualifié D3 au grade d'ouvrier non qualifié E3 à l'encontre de Henri WALDORF.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.